

VR 2.1

# Code de déontologie de l'ASP

Valable dès le 14.01.2018

## Table des matières:

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Application.....</b>	<b>2</b>
1.1 Caractère obligatoire des règles de déontologie.....	2
<b>2. Principe éthique, qualification et compétences professionnelles .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Informations fournies aux patients.....</b>	<b>3</b>
3.1 Devoir d'information envers les patients.....	3
<b>4. Secret professionnel .....</b>	<b>4</b>
4.1 Levée du secret thérapeutique.....	4
4.2 Renseignement donné au sujet d'une thérapie .....	4
<b>5. Devoir de discrétion .....</b>	<b>4</b>
5.1 Étendue du devoir de discrétion.....	4
<b>6. Devoir de documentation et d'accessibilité .....</b>	<b>5</b>
6.1 Obligation de conservation .....	5
6.2 Droit de consultation des patients .....	5
<b>7. Accord sur les honoraires .....</b>	<b>5</b>
7.1 Informations fournies aux patients .....	5
7.2 Exigences irrecevables .....	5
<b>8. Protection des patients et des candidats à la formation .....</b>	<b>6</b>
8.1 Protection contre les abus .....	6
8.2 Principes éthiques .....	6
8.3 Obligation de diligence des instituts de formation postgrade .....	7
<b>9. Procédures en cas de violation des règles de déontologie.....</b>	<b>7</b>
9.1 Plaintes auprès de l'office de médiation .....	7
9.2 Compétence de la commission d'éthique .....	7
<b>10. Conciliation.....</b>	<b>8</b>
<b>11. Action contre un membre d'un institut de formation postgrade.....</b>	<b>8</b>
11.1 Compétence en cas d'actions.....	8
11.2 Ce que règle l'institut de formation postgrade .....	8

<b>12.</b>	<b>Recours contre un institut de formation postgrade.....</b>	<b>8</b>
12.1	Pouvoirs de la commission pour la gestion de la qualité.....	8
12.2	Mesures en cas de violation des règles de déontologie.....	9
<b>13.</b>	<b>Disposition transitoire.....</b>	<b>9</b>
<b>14.</b>	<b>Compétence lors de modifications du règlement.....</b>	<b>9</b>
<b>15.</b>	<b>Mise en vigueur .....</b>	<b>9</b>

## Préambule

Le terme professionnel de *psychothérapeute* englobe les psychothérapeutes pour adultes, les psychothérapeutes pour adolescents et les psychothérapeutes pour enfants.

Tous les membres de l'ASP ainsi que les non-membres reconnus par l'association (désignés ci-après par le terme de psychothérapeutes ASP) sont tenus d'adopter dans l'exercice de leur profession une gestion responsable de leur propre personne, de leur travail psychothérapeutique et des personnes avec lesquelles ils établissent une relation particulière dans le contexte d'une psychothérapie. Les psychothérapeutes ASP sont par principe tenus d'adopter cette attitude dans l'exercice de toutes leurs activités professionnelles. Il leur incombe de se confronter aux questions éthiques.

Les instituts de formation postgrade en psychothérapie et les associations professionnelles, affiliés à l'ASP en qualité de membres collectifs et représentés dans la Charte suisse pour la psychothérapie (anciennement conférence de la Charte) sont tenus de veiller à ce que leur institut se confronte aux questions de la déontologie professionnelle. Cela concerne les formateurs, les membres et les candidats à parts égales.

Les directives déontologiques de l'ASP servent:

- à protéger la collectivité contre une utilisation non-éthique de la psychothérapie par tous les membres de l'ASP et de la conférence de la Charte exerçant une fonction de thérapie ou de formation
- à organiser les actions des psychothérapeutes de l'ASP et de la conférence de la Charte.
- à garantir la qualité du travail psychothérapeutique
- de référence lors de l'examen des actes de psychothérapeutes ASP soupçonnés d'avoir commis une infraction au code déontologique

Les psychothérapeutes de l'ASP et la conférence de la Charte s'engagent à respecter les règles de déontologie de l'ASP sous leur propre responsabilité.

## 1. Application

Les règles de déontologie suivantes revêtent pour tous les psychothérapeutes de l'ASP et la conférence de la Charte un caractère obligatoire. Elles s'appliquent à tous les contacts professionnels qui engendrent une relation de dépendance (par ex. les séminaires d'expérience personnelle, les conseils, les formations continues et postgrades, etc.) et ne se limitent pas au rapport thérapeutique.

Les règles de déontologie comprennent également le respect de toutes les directives obligatoires de l'ASP ainsi que les conventions liant cette dernière aux assurances sociales et à d'autres organisations.

### 1.1 Caractère obligatoire des règles de déontologie

Tous les psychothérapeutes de l'ASP et la conférence de la Charte confirment par leur signature la prise de connaissance des règles de déontologie.

Les règles de déontologie s'appliquent également aux non-membres portés sur la liste des thérapeutes reconnus. Ils s'engagent également par leur signature à les respecter.

## **2. Principe éthique, qualification et compétences professionnelles**

- La préoccupation et l'objectif de toutes psychothérapies sont le bien-être du patient dans le sens du respect et de la protection des droits fondamentaux de l'homme.
- Les psychothérapeutes de l'ASP s'engagent à exploiter leur qualification professionnelle au service du bien-être du patient et dans son intérêt. Ils respectent leur intégrité personnelle et évite tout abus de compétence ou de dépendance du patient.
- Les psychothérapeutes de l'ASP s'engagent à proposer exclusivement des prestations psychothérapeutiques pour lesquelles ils ont acquis la qualification et la compétence adéquates et sont à jour au niveau de leur évolution théorique et pratique par le biais de la formation continue.
- Les annonces (publicités, plaques du cabinet, diplômes et titres professionnels) relatives à l'activité psychothérapeutique ne doivent pas être envahissantes ni induire en erreur, notamment concernant l'activité professionnelle et la formation. La diffusion périodique de publicité n'est pas autorisée.
- L'offre d'une activité non thérapeutique (telle qu'une consultation psychologique) ne doit pas indiquer de référence à un effet psychothérapeutique ni utiliser de titre professionnel ou de nom d'un institut pouvant faire porter à croire qu'il s'agit d'une activité psychothérapeutique. Les désignations ambiguës doivent être complétées par des termes les clarifiant.
- Les psychothérapeutes ASP s'engagent à collaborer avec des médecins, des institutions du domaine de la santé, des travailleurs sociaux et des psychothérapeutes ayant une orientation différente, en vue de fournir aux patients un soutien optimal.
- Dans l'intérêt du développement scientifique de la psychothérapie et de la recherche sur son efficacité, les psychothérapeutes ASP devraient, dans la mesure du possible, participer aux travaux de recherche effectués au sein de leur propre courant.

## **3. Informations fournies aux patients**

Les patients décident eux-mêmes s'ils souhaitent entamer une psychothérapie et de la durée de cette dernière. Il convient également de les rendre attentifs au libre choix de leur psychothérapeute.

### **3.1 Devoir d'information envers les patients**

Le patient, ou son représentant légal, doit en particulier être informé de ce qui suit:

- le type de méthode, de setting, de formation;
- la durée prévue pour la psychothérapie;
- les conditions financières telles que les honoraires, les prestations relevant du droit des assurances sociales (en particulier de l'assurance maladie) et les modalités de facturation pour les séances manquées;
- le devoir de discrétion;
- le code de déontologie de l'ASP;
- l'office de médiation;
- la possibilité de déposer plainte auprès de la commission d'éthique de l'institut de formation postgrade concerné en indiquant les possibilités de recours.

Les conditions liées à une psychothérapie doivent être transmises aux patients de manière factuelle, honnête et adéquate.

## **4. Secret professionnel**

Si des psychothérapeutes ASP sont invités par une autorité ou un tribunal à communiquer des renseignements sur un traitement ou à témoigner sans qu'ils puissent invoquer leur droit légal au refus de témoigner ou leur devoir de discrétion et sans le déliement du devoir de discrétion par le patient, ils sont tenus de soumettre le cas à la commission d'éthique.

### **4.1 Levée du secret thérapeutique**

Sans déliement du secret professionnel, les psychothérapeutes ASP ne font pas de déclarations sans y avoir été autorisés par les autorités sanitaires étatiques ou, si cela n'est pas possible, par la commission d'éthique. Cette autorisation reposera sur des motifs importants.

Le cas échéant, le membre recevra une protection juridique.

Sur base d'une recommandation du Département fédéral de justice et police, les membres des instituts de formation postgrade doivent se prévaloir du secret professionnel.

### **4.2 Renseignement donné au sujet d'une thérapie**

Si les membres d'un institut de formation postgrade sont invités par une autorité ou un tribunal à communiquer des renseignements sur un traitement ou à témoigner, ils peuvent soumettre le cas à la commission d'éthique responsable. Cette dernière décide s'il faut y donner suite. En cas de décision négative, la commission d'éthique de l'institut psychothérapeutique concerné se charge de conseiller et soutenir ce membre.

## **5. Devoir de discrétion**

Les psychothérapeutes ASP sont soumis au devoir de discrétion pour tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession et pour les informations portées à leur connaissance par l'intermédiaire de leurs patients.

### **5.1 Étendue du devoir de discrétion**

Lorsqu'une prescription légale oblige les psychothérapeutes à renseigner une autorité ou un tribunal, le patient concerné, ou son représentant légal, doit en être informé de façon exhaustive. En principe, un renseignement est uniquement communiqué en cas d'une autorisation écrite du déliement du secret professionnel.

De même, toute divulgation de renseignements aux médecins-conseils des assurances (en particulier des caisses-maladie), aux autorités scolaires et autres autorités doit être communiquée aux patients ou à leur représentant légal et leur consentement doit être obtenu au préalable.

L'utilisation de données extraites d'une psychothérapie à des fins de formation, de publication ou de recherche sans l'accord du patient ou de son représentant légal est uniquement autorisée s'il est impossible d'en déduire l'identité du patient et qu'il n'en subit pas de préjudice.

En tout état de cause, les psychothérapeutes sont tenus en matière de maintien du secret professionnel et en particulier en cas de gestion des exceptions de faire preuve de la plus grande précaution en vue de protéger le patient.

## **6. Devoir de documentation et d'accessibilité**

### **6.1 Obligation de conservation**

Les psychothérapeutes sont tenus de documenter l'anamnèse, l'indication au traitement, le tableau clinique et le processus thérapeutique. Tous les documents doivent être conservés en lieu sûr pour une durée de 10 ans après la fin de la thérapie. En cas de remise du cabinet, de maladie, d'accident ou de décès, l'archivage doit être garanti.

### **6.2 Droit de consultation des patients**

Les patients ou leurs représentants légaux sont en droit de consulter ces documents et la correspondance menée avec les caisses-maladie, les autorités, etc. Ce droit de consultation persiste même après la fin du traitement.

Le représentant légal est autorisé à consulter le dossier, si le patient capable de discernement ne s'y oppose pas et s'il n'existe pas des intérêts prépondérants justifiant la non délivrance de l'autorisation de consultation au représentant légal.

## **7. Accord sur les honoraires**

### **7.1 Informations fournies aux patients**

Dans la mesure du possible, les honoraires sont à convenir avec les patients ou leurs représentants légaux dès le premier entretien, en tous les cas avant le début de la thérapie.

Lors de ce premier contact, les psychothérapeutes ASP et leurs patients s'accordent également sur l'honoraires à verser en cas de séances manquées.

Un premier entretien est en général facturé. Les entretiens téléphoniques à caractère thérapeutique peuvent être facturés en fonction de leur durée.

Les patients ont droit à une quittance lorsqu'ils paient en espèces.

### **7.2 Exigences irrecevables**

Aucune prétention en sus des honoraires n'est admissible.

Il est inadmissible d'offrir ou de recevoir des commissions ou des indemnités pour l'attribution de patients.

Les éléments de la formation postgrade en psychothérapie ne peuvent pas être facturés par le biais des caisses-maladie.

## **8. Protection des patients et des candidats à la formation**

### **8.1 Protection contre les abus**

Les psychothérapeutes ASP ne doivent pas abuser du rapport de dépendance résultant de la relation thérapeutique. Il y a abus dès lors que les psychothérapeutes n'assument pas leurs devoirs et responsabilités professionnels envers les patients, en satisfaisant leurs intérêts personnels, par ex. au niveau sexuel, économique ou social, même si cela représente un souhait du patient.

Il faut en particulier s'abstenir de tout acte de nature sexuelle ou autre non conforme au setting ou à la méthode, respectivement s'assurer que le patient n'est pas encouragé à commettre de tels actes. Le consentement du patient ne décharge en aucune façon les psychothérapeutes. Ceux-ci portent seuls la responsabilité de leur comportement envers le patient.

## **8.2 Principes éthiques**

Exemple de ce qui n'est pas conforme au code déontologique:

- toute atteinte portée au patient résultant du non-respect de son intégrité psychique, physique ou sexuelle en raison d'une gestion thérapeutique non conforme aux règles;
- toute forme de manipulation ou d'endoctrinement idéologique ou religieux;
- tout acte professionnel effectué au détriment du patient tels que l'omission de l'obligation d'établir la documentation liée à la psychothérapie, des honoraires excessifs, etc.;
- l'exercice d'une pression inutile sur le patient;
- l'utilisation abusive de l'autorité en tant que professionnel;
- la sexualisation du rapport thérapeutique, où par ex. le psychothérapeute exprime ses propres fantasmes et désirs sexuels;
- la discrimination basée sur le sexe, l'âge, le handicap, la race, l'origine, le statut social, l'orientation sexuelle, le mode de vie ou pour des raisons religieuses ou idéologiques;
- l'application de méthodes ou l'exécution de prestations pour lesquelles il n'existe pas de qualification;
- l'omission de consulter d'autres professionnels nécessaires, par ex. l'omission d'intervention ou supervision lors de déroulements thérapeutiques difficiles;
- l'omission d'informer et d'orienter le patient au sens du chiffre 3 du code déontologique de l'ASP;
- la violation du devoir de discrétion au sens du chiffre 5 du code déontologique de l'ASP.

D'un point de vue éthique et professionnel, il convient de n'opérer aucune distinction entre le patient et le candidat à la formation.

Après l'achèvement de la thérapie, ces principes continuent de s'appliquer par analogie en vertu de l'appréciation éthique et humaine.

Les psychothérapeutes ASP soumettent à la commission d'éthique pour examen les cas graves d'infraction aux règles de déontologie de l'ASP commises par des confrères, en ayant pris soin d'obtenir au préalable le consentement du patient et dans le respect de ses intérêts.

Les psychothérapeutes ASP sont tenus de mettre un terme au traitement dès que selon toute vraisemblance le patient n'en tire plus profit. Ils s'engagent en particulier à mettre un terme au traitement lorsqu'ils sont diminués ou limités par une maladie, un accident ou d'autres aspects (tels que l'âge) les empêchant de gérer le déroulement de la thérapie avec soin.

Les psychothérapeutes ASP s'abstiennent de tout acte déloyal dans le cadre de travaux scientifiques, tels que l'utilisation de plagiat, des publications frauduleuses et la falsification de résultats de recherche.

## **8.3 Obligation de diligence des instituts de formation postgrade**

La gestion du rapport contractuel conclu avec les étudiants requiert une attention particulière de la part des établissements de formation postgrade et des formateurs. Les intérêts commerciaux ou d'autre nature, qui ne sont pas directement liés au contrat d'études ne doivent pas influencer l'admission et le déroulement de la formation postgrade.

Il convient de garantir la transmission des informations complètes sur le contrat de formation postgrade ainsi que sur l'ensemble des faits et des accords qui sont essentiels au rapport de formation postgrade et à la filière de formation postgrade. Les accords sont à consigner par écrit.

Les fonctions de formateur pour l'expérience thérapeutique personnelle et pour la qualification doivent être soigneusement délimitées entre elles et par rapport aux considérations économiques.

Les processus décisionnels doivent être transparents afin de pouvoir les reconstituer aisément.

Les établissements de formation postgrade garantissent une représentation adéquate des intérêts des candidats à la formation postgrade et les protègent contre des représailles.

Selon le chapitre 7, art. 44 de la LPsy, l'organisation responsable prend les décisions sur la validation des prestations de formation et des périodes de formation postgrade.

## **9. Procédures en cas de violation des règles de déontologie**

### **9.1 Plaintes auprès de l'office de médiation**

L'office de médiation de l'ASP examine les plaintes et tente, lorsque cela se révèle opportun, de servir d'intermédiaire entre le membre de l'ASP et le recourant. Le médiateur ne dispose d'aucune compétence décisionnelle.

Le règlement de l'office de médiation en définit les détails.

### **9.2 Compétence de la commission d'éthique**

La commission d'éthique est chargée de traiter les plaintes relatives aux violations des règles de déontologie. Elle étudie les faits et, lorsque la preuve des violations des règles de déontologie a pu être apportée de manière satisfaisante, est habilitée à sanctionner le membre de l'ASP incriminé. Le plaignant n'a pas qualité de partie dans la procédure déontologique.

Le règlement procédural de la commission de déontologie définit les détails.

## **10. Conciliation**

Les conflits opposant les membres d'un institut de formation postgrade ou les instituts de formation postgrade eux-mêmes sont si possible à résoudre en interne, avant d'entamer une procédure ou de déposer plainte auprès de l'autorité compétente. En vue de la conciliation, il est possible de faire appel à l'office de conciliation de l'institut de formation postgrade concerné. Si les circonstances le justifient, celui-ci tente une médiation.

## **11. Action contre un membre d'un institut de formation postgrade**



### **11.1 Compétence en cas d'actions**

Les actions de patients, confrères et tiers contre des psychothérapeutes sont à adresser à la commission d'éthique responsable du membre incriminé. Elle peut également intervenir d'office. Si le membre concerné est affilié à plusieurs instituts de formation postgrade en même temps, le plaignant peut décider quelle commission d'éthique il saisit pour son action. Les instituts ne disposant pas de propre commission d'éthique doivent s'assurer que leurs formateurs sont membres d'une association spécialisée en psychothérapie ou d'une association professionnelle suisse en psychothérapie ayant sa propre commission d'éthique.

### **11.2 Ce que règle l'institut de formation postgrade**

- a. la composition, les conditions électorales et la durée des mandats de leur propre commission d'éthique;
- b. la procédure devant la commission d'éthique;
- c. les sanctions en cas de violation avérée du code de déontologie;
- d. les conséquences financières (coûts et indemnités);
- e. la voie d'instances propre à l'institut (si une procédure à plusieurs niveau est prévue).

Les dispositions des commissions d'éthique doivent satisfaire aux exigences résultant du principe légal et statutaire de l'autoréglementation, ce qui est contrôlé par la commission pour la gestion de la qualité.

## **12. Recours contre un institut de formation postgrade**

### **12.1 Pouvoirs de la commission pour la gestion de la qualité**

Les recours contre un institut de formation postgrade sont à adresser à la commission pour la gestion de la qualité. Celle-ci peut également intervenir d'office.

La procédure de recours est définie dans le règlement des recours de la commission pour la gestion de la qualité.

### **12.2 Mesures en cas de violation des règles de déontologie**

Si la commission pour la gestion de la qualité est amenée à constater la violation du code de déontologie, elle ordonne à l'institut de formation postgrade fautif de se conformer en temps utile aux règles en vigueur. Si l'institut concerné refuse, la commission ordonne l'adoption des mesures prévues dans le règlement d'application destinées à maintenir le respect du code de déontologie. Elle observe les principes procéduraux généralement reconnus, notamment le respect du principe du droit d'être entendu.

L'institut de formation sanctionné est libre de déposer un recours auprès de l'assemblée des membres.

## **13. Disposition transitoire**

Lors d'une procédure déontologique, il sera appliqué la version des règles de déontologie en vigueur au moment où l'infraction au code déontologique à examiner a été commise. Cela s'applique en particulier aux délais de prescription.

Lors d'une procédure, il sera appliqué les dispositions et règlements de procédure en vigueur au moment de la procédure.

#### **14. Compétence lors de modifications du règlement**

La modification du présent règlement incombe au comité.

#### **15. Mise en vigueur**

Ce règlement a été mis en vigueur lors de la séance du comité qui s'est tenue le 14 janvier 2018.

Décision:	11.11.2000
1ère révision:	16.03.2002
2ème révision:	20.03.2004
3ème révision:	14.01.2018